



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

*Avenue des Bonshommes*

**Le Député Maire de L'Isle-Adam,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu le Code Pénal,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,**

**Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police,**

**Vu l'arrêté municipal AP 2014/15 réglementant une partie de l'avenue des Bonshommes,**

**Vu l'arrêté municipal AP 2014/09 relatif au stationnement payant**

**Vu l'arrêté municipal AP 2014/32 relatif aux emplacements de livraisons,**

**Vu l'article R417-6 du Code de la Route relatif au stationnement interdit,**

**Vu l'article R417-10 II 10° du Code de la Route relatif au stationnement gênant,**

**Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement avenue des Bonshommes à L'Isle-Adam.**

### ARRETE

**Article 1er :** Cet arrêté annule et remplace les précédents. Il sera complété ou modifié par des arrêtés municipaux ultérieurs. Il complète l'arrêté municipal n° AP 2014/15.

**Article 2 :** Réglementation de la circulation et du stationnement de l'avenue des Bonshommes à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation :** La voie est en sens unique de la rue St Lazare jusqu'à la rue de Mériel. Ensuite la voie est en double sens de la rue de Mériel jusqu'à la route des Bonshommes. La circulation est placée en zone de limitation à 50 km/h, applicable pour tout type de véhicules.
- **-Stationnement :**
  - **Tout arrêt ou stationnement sur le marquage par hachures de trafics inversés (Zébra), dans l'angle de l'avenue des Bonshommes et de la rue Léon Fort fera immédiatement l'objet de verbalisations aux articles R417-6 du Code de la Route et R417-10 II 10° du Code de la Route et le véhicule en cause sera mis en fourrière conformément à la loi.**
  - **Tout stationnement en dehors des places marquées au sol sera considéré comme gênant et donnera lieu à une verbalisation conformément à l'article R417-8 du Code de la Route.**
  - **Tout arrêt ou stationnement sur trottoir, passage ou accotement réservés aux piétons, devant une entrée carrossable, sur une ligne jaune ou bloquant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement sera considéré comme gênant donnera lieu à une verbalisation et à une mise en fourrière conformément aux articles du Code de la Route.**
  - **Tout stationnement gênant de véhicule en double file fera l'objet d'une verbalisation à l'article R417-10 III 2° du Code de la Route et donnera lieu à une mise en fourrière conformément à la loi.**
  - **Il est formellement interdit de s'arrêter ou de stationner du côté impair entre le numéro 1 et 3 de l'avenue des Bonshommes. En cas d'infraction, le contrevenant sera verbalisé à l'article R417-10 II 10° du Code de la Route et la voiture sera mise en fourrière conformément à la loi.**
  - **Il est interdit de se stationner sur les emplacements de livraisons du lundi au samedi, toute infraction fera l'objet d'une verbalisation conformément à l'article R 117-10 III 7° du Code de la Route.**
- **Panneaux, Marquages au sol :**
  - « **Un passage pour piétons** » est marqué à l'entrée de l'avenue des Bonshommes dans l'intersection avec la rue St Lazare.
  - « **Un panneau arrêt et stationnement interdits** » de type B6d et « **un panneau mise en fourrière** » de type M6a sont placés côté impair, face au numéro 1.
  - « **Un panneau entrée dans une zone de stationnement payant** » de type B6b4 est placé côté pair face numéro 2 de l'avenue.
  - « **Un horodateur** » est placé côté pair face au numéro 4 de l'avenue.
  - « **Un emplacement de livraison** » est marqué côté pair face au numéro 6 de l'avenue.
  - « **Un panneau de sortie de zone de stationnement payant** » de type B50d est placé côté pair face au numéro 8 de l'avenue.
  - « **Un panneau d'interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection** » de type b2a est placé côté pair dans le sens de la circulation face au numéro 28 de l'avenue.
  - « **Un panneau sens interdit à tout véhicule** » de type B1 est placé en contre-sens de la circulation côté pair face au numéro 28 de l'avenue.
  - « **Un Marquage par hachures de trafics inversés (Zébra)** » est marqué côté impair en face du numéro 44 de la rue.
  - « **Une bande continue jaune** » est marquée côté impair en face du numéro 44 de la rue.



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

- « *Un signal tricolore circulaire* » de type R11v est placé côté pair face au numéro 62 de l'avenue.
- « *Deux passages pour piétons* » sont marqués à l'intersection de la rue de Pontoise et de l'avenue des Bonshommes en face des numéros 43 et 45.
- « *Deux panneaux de circulation à sens unique* » de type C12 sont placés des côtés pair et impair face au numéro 45 de l'avenue.
- « *Deux panneaux sens interdit à tout véhicule* » de type B1 sont placés en contre sens de la circulation, côté pair et impair face au numéro 55 de l'avenue.
- « *Un miroir de signalisation* » est placé côté impair face au numéro 55 de l'avenue.
- « *Un passage pour piétons* » est marqué face au numéro 57 de l'avenue.
- « *Un passage pour piétons* » est marqué face au numéro 96 de l'avenue.

### **Article 3 : Sanctions**

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de L'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à L'Isle-Adam, le 21 Juillet 2014



Pour le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Sébastien PONIATOWSKI.